

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles

Adopté par le conseil des maires le 29 mars 2016
entré en vigueur le 4 avril 2016
tel qu'amendé par le règlement suivant :

Numéro du Règlement	Date d'adoption par le conseil	Date d'entrée en vigueur
284-03-17	11/04/2017	19/04/2017

(À jour au 28 avril 2017)

RÈGLEMENT NUMÉRO 267-03-16 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

(amendé par le Règlement 284-03-17, art. 5.2 et 5.2.3)

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 266-03-16 établissant la tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de d'adopter un règlement complémentaire pour les frais relatifs à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par monsieur Michel Couturier à la séance ordinaire du conseil des maires du 26 janvier 2016;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro 267-03-16 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Girard et résolu unanimement, d'adopter le Règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour la gestion des matières résiduelles, ci-dessous décrit :

Article 1. Titre du règlement

Le règlement portera le titre de : « Règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles ».

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à établir la tarification exclusive pour les biens et les services de la gestion des matières résiduelles.

Article 3. Tarification générale

Les particuliers, entreprises, corporations et organismes publics (société d'État, ministères et municipalités) requérant des informations, des documents ou des services donnés par les différents services de la MRC de Charlevoix-Est seront facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au Règlement général de tarification numéro 266-03-16 établissant la tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est.

Article 4. Tarification pour la gestion des matières résiduelles au Lieu d'enfouissement technique (LET)

4.1 Les matières résiduelles destinées à l'enfouissement

Le tarif pour l'enfouissement des matières résiduelles acceptées et autorisées au LET et non spécifiées au présent règlement est de 157 \$/tonne incluant la redevance à l'enfouissement payé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et les taxes applicables. Pour ce type de matières provenant de la MRC de Charlevoix, le tarif est de 314 \$/tonne.

Les municipalités situées sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est paient pour l'enfouissement de leurs matières résiduelles via les quotes-parts. Celles-ci sont basées sur un système d'équivalences mathématiques (population équivalente).

4.2 Les matières résiduelles provenant d'usagers spécifiques au LET

- Camion-citerne vacuum contenant des boues *pelletables* : 157 \$/tonne incluant la redevance à l'enfouissement payée au MDDELCC et les taxes applicables;
- Produits forestiers Résolu (159578) pour déchets et cendres : 157 \$/tonne incluant la redevance à l'enfouissement payée au MDDELCC et les taxes applicables. Gratuit pour le sable pouvant servir de recouvrement journalier;
- Les boues des stations d'épuration des eaux des municipalités de la MRC de Charlevoix-Est sont acceptées au tarif de 157 \$/tonne incluant la redevance payée au MDDELCC et les taxes applicables.

4.3 Les sols contaminés

Les critères d'acceptation des sols contaminés sont les suivants :

- Les sols doivent provenir du territoire de la MRC de Charlevoix-Est;
- Les sols contaminés sont acceptés uniquement au Lieu d'enfouissement technique;
- Le niveau de contamination doit être plus petit que le critère C établi par le MDDELCC;
- Les sols doivent être pelletables;
- Les tarifs varient selon la possibilité ou non d'utiliser le sol pour le recouvrement journalier des déchets. La perméabilité et la granulométrie du sol permettent d'établir si le sol peut servir de recouvrement journalier des déchets selon le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* du MDDELCC.

Critères du MDDELCC	Tarifs (pouvant servir de recouvrement journalier) incluant les taxes applicables	Tarifs (ne pouvant servir de recouvrement journalier) incluant les taxes applicables
<A	10 \$/tonne	157 \$/tonne
Plage A-B	20 \$/tonne	177 \$/tonne
Plage B-C	50 \$/tonne	270 \$/tonne
>C	Refusé	Refusé

Pour plus de trente (30) tonnes de sols contaminés, la MRC se réserve le droit de demander **avant la réception des sols**, un paiement par chèque ou carte de crédit de 50 % du montant estimé pour la réception de ceux-ci et l'autre 50 % **dès la réception de la moitié des quantités estimées**. Les comptes seront réajustés par la suite avec le montant réel des coûts de réception.

4.4 Tarif pour les cadavres d'animaux

a) La MRC de Charlevoix-Est n'a pas de permis de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Ainsi, les matières résiduelles animales suivantes ne sont pas acceptées au LET :

- Les cadavres de bovins contenant des MRS (le crâne, le cerveau, les ganglions trigémiques (nerfs rattachés au cerveau), les yeux, les amygdales, la moelle épinière et les ganglions de la racine dorsale (nerfs rattachés à la moelle épinière) des bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (portion de l'intestin grêle) des bovins de tout âge);
- La farine d'animaux d'équarrissage fabriquée à partir de cadavres de bovins ou de MRS;
- Le compost fabriqué à partir de cadavres de bovins ou de MRS.

b) Tarif pour les animaux acceptés :

Types	Tarifs
Original	100 \$
Ours, chevreuil, caribou	50 \$
Petit mammifère	5 \$

4.5 Modalité d'application du règlement pour les comptes à recevoir

Un entrepreneur qui s'est vu refuser l'accès au lieu d'enfouissement technique (LET) parce qu'il contrevenait à la politique des comptes à recevoir de la MRC, mais qu'il n'y contrevient plus, doit, pendant une période de deux ans à compter de la régularisation de son dossier, payer immédiatement les coûts de réception de ses matières au LET.

Article 5. Tarification pour la gestion des matières résiduelles dans le réseau des écocentres

5.1 Les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) provenant des entrepreneurs et des citoyens ayant réalisé des travaux sur le territoire de la **MRC de Charlevoix-Est** sont acceptés à l'écocentre de Clermont au coût de 120 \$/tonne incluant la redevance à l'enfouissement payée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et les taxes applicables.

Les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) provenant des entrepreneurs ayant réalisé des travaux sur le territoire de la **MRC de Charlevoix** sont acceptés à l'écocentre de Clermont au coût de 240 \$/tonne incluant la redevance à l'enfouissement payée au MDDELCC et les taxes applicables.

Toutefois, l'amiante dans des sacs étanches, le bois brûlé contaminé avec du sable et le bois créosoté sont soumis au tarif des matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

5.2 Tarification et matières acceptées dans le réseau des écocentres

Les citoyens n'ayant pas de résidence sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est n'ont pas accès aux services offerts par le réseau des écocentres.

Dans les trois écocentres, les ordinateurs, les téléviseurs, les appareils électroniques, les objets en métal, les lampes fluorescentes, les pneus sans jantes d'automobiles et de petits camions, les résidus domestiques dangereux (RDD), les résidus verts, les matières recyclables et réutilisables sont acceptés gratuitement.

Modalités d'utilisation du service du réseau des écocentres : Le triage des matières par l'utilisateur est obligatoire selon les instructions du préposé à l'écocentre ». (Règlement 284-03-17)

5.2.1 Écocentre de Clermont

Les citoyens de la MRC de Charlevoix-Est ont droit, à l'écocentre de Clermont, à une tonne gratuite par immeuble payant une taxe de valorisation pour les matières résiduelles avant que des tarifs leur soient exigés.

Les tarifs sont de l'ordre de 120 \$ pour les résidus de CRD et les autres matières valorisables et de 157 \$ pour les matières destinées à l'enfouissement.

Lors de transport à l'écocentre de Clermont par un citoyen de la MRC de Charlevoix-Est de matériaux de construction, de rénovation et de démolition avec une remorque identifiée par un entrepreneur, la tonne gratuite, une seule par transport et par permis de construction ou de démolition, s'applique si le transport est réalisé par le citoyen ou lorsque celui-ci accompagne l'entrepreneur et sur présentation du permis de construction ou de démolition fait au nom du citoyen.

5.2.3 Écocentre de La Malbaie et de Saint-Siméon

« La tarification dans les écocentres situés à La Malbaie et à Saint-Siméon est de 5\$ taxes incluses par chargement de camionnette (Pick-Up) ou remorque de 8 pieds de longueur par 5 pieds de largeur par 3 pieds de hauteur ». (Règlement 284-03-17)

5.3 Les matières résiduelles provenant d'usagers spécifiques à l'écocentre de Clermont

Pour les institutions, les commerces et les industries (ICI) de la MRC de Charlevoix-Est qui veulent se départir de résidus dangereux, un crédit de 100 \$ par année est accordé pour assurer les coûts de disposition des résidus dangereux. Si un ICI dépasse ce montant, les coûts au coûtant de disposition des résidus dangereux lui seront facturés. Les ordinateurs provenant des institutions, commerces et industries (ICI) sont acceptés sous certaines conditions.

Article 6. Biens vendus

Toute vente de bien par la MRC doit être effectuée à prix coûtant ou moins (sans bénéfice pour le vendeur), en sus des frais inhérents, s'il y a lieu.

Peuvent être vendus, notamment, mais non limitativement, les biens suivants :

- Composteur domestique;
- Bacs de 1100 litres;
- Pièces de rechange pour bacs.

Article 7. Biens réutilisables

Toute vente de bien par la MRC et qui est de nature réutilisable doit être effectuée sans aucune garantie et à un prix modique, en sus des frais inhérents s'il y a lieu.

Article 8. Indexation

Les tarifs prévus au présent règlement seront indexés à un taux de 2 %, le premier janvier de chaque année, à l'exception des articles 6 et 7.

Article 9. Application des taxes

La taxe de vente (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis (à l'exception des municipalités) au présent règlement selon les lois et les exceptions qui y sont décrites.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.